

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 524

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2023, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie IV des prévisions budgétaires.

- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution numéro MRC-CC-12787-01-18 adoptée à la séance du 30 janvier 2018, s'est déclarée compétente en matière de systèmes communautaires de télécommunication à l'égard des municipalités de son territoire;
- ATTENDU que la MRC a bénéficié en 2017, dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle, d'aides financières pour la construction d'un réseau de fibres optiques dans le cadre des programmes Québec Branché et Brancher pour Innover ;
- ATTENDU qu'afin de financer ce projet, la MRC a dû également contracter un règlement d'emprunt qui sera entre autres remboursé par l'imposition de taxes foncières spéciales par les municipalités;
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie IV des prévisions budgétaires pour l'année 2023 à sa séance du 23 novembre 2022 (résolution MRC-CC-14859-11-22);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2023, aux fins de ses services, des dépenses totales de 1 714 811 \$ pour la partie IV, dont une somme de 1 714 811 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19) afin de rencontrer les dépenses reliées au règlement d'emprunt # 470;
- ATTENDU que, conformément au *Règlement no 470 décrétant une dépense et un emprunt de 50 245 811 \$*, cet emprunt doit être remboursé sur une période de 20 ans;
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- ATTENDU que les immeubles assujettis à la taxe foncière spéciale pour les fins des dépenses reliées au projet de déploiement d'Internet haute vitesse consistant à l'implantation d'un réseau de fibres optiques à la maison sont identifiés au rôle de perception adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, à sa séance du 23 novembre 2022;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 23 novembre 2022 en conformité avec les dispositions

du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-14860-11-22);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2023 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE I

1.1 Une somme de 794 835 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2023 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;
et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la Phase 1 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

1.2 La première colonne de l'article 1.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.3 La deuxième colonne de l'article 1.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	89 480 \$
L'ASCENSION	66 120 \$
LA MACAZA	112 990 \$
LAC-DES-ÉCORCES	165 575 \$
LAC-SAGUAY	50 260 \$
NOMININGUE	118 872 \$
RIVIÈRE-ROUGE	191 538 \$
TOTAL	794 835 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2023 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE II

2.1 Une somme de 897 911 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2023 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la Phase 2 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

2.2 La première colonne de l'article 2.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.3 La deuxième colonne de l'article 2.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

2.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
FERME-NEUVE	142 531 \$
KIAMIKA	52 722 \$
LAC-DU-CERF	58 992 \$
LAC-SAINT-PAUL	53 064 \$
MONT-LAURIER	138 011 \$
MONT-SAINT-MICHEL	43 075 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	89 006 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	219 407 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	57 241 \$
STE-ANNE-DU-LAC	43 862 \$
TOTAL	897 911 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2023 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE III

3.1 Une somme de 22 065 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2023 :

4. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
5. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
6. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la Phase 3 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

3.2 La première colonne de l'article 3.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.3 La deuxième colonne de l'article 3.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

3.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
FERME-NEUVE	7 337 \$
L'ASCENSION	236 \$
LA MACAZA	103 \$
LAC-DES-ÉCORCES	30 \$
LAC-DU-CERF	763 \$
LAC-SAINT-PAUL	845 \$
MONT-LAURIER	931 \$
MONT-SAINT-MICHEL	708 \$
NOMININGUE	832 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	5 124 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 170 \$
RIVIÈRE-ROUGE	699 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	845 \$
STE-ANNE-DU-LAC	442 \$
TOTAL	22 065 \$

ARTICLE 4 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.4, 2.4 et 3.4 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues aux articles 1.4, 2.4 et 3.4 sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2023.

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 4, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 24 janvier 2023, par la résolution MRC-CC-14924-01-23 sur une proposition de Mme Jocelyne Lafond, appuyée de M. Pierre Flamand.

(s) Daniel Bourdon

Daniel Bourdon, préfet

(s) Mylène Mayer

**Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 23 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement, le 23 novembre 2022

Adoption du règlement, le 24 janvier 2023

Avis public, le 7 février 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 7^e jour
de février deux mille vingt-trois



Me Mylène Mayer, greffière-trésorière
Directrice générale